

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2023/512
portant restriction temporaire de circulation
sur les voies communales n°1 et 43
du lundi 8 janvier au vendredi 2 février 2024

Le Maire de SILLINGY,

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la route,
VU le code pénal,
VU le code de la voirie routière,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
VU la délibération n°2005-188 du Conseil Municipal du 21 octobre 2005 modifiée, portant actualisation du tableau de la voirie communale,
VU la demande présentée par l'entreprise BRAISSAND, agissant pour le compte du SILA, à l'effet de procéder à des travaux de mise à niveau de tampons d'eau usées sur les voies communales n°1 et 43,

CONSIDÉRANT qu'il convient par suite de réglementer la circulation sur lesdites voies pour permettre l'exécution desdits travaux et pour des motifs de sécurité publique,
SUR proposition de M. l'adjoint à la Directrice des services techniques de la Mairie,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER.- Dans la période du lundi 8 janvier 2024 au vendredi 2 février 2024, entre 9h00 et 16h00, des rétrécissements temporaires de chaussée seront instaurés sur la voie communale n°1, dite Route de Sublessy, entre les points kilométriques 100 et 220, et la voie communale n°43, dite route des Crottes, entre les points kilométriques 220 et 250.

ART. 2.- La mise en place de la signalisation adéquate en exécution des présentes, ainsi que la mise en concordance avec la signalisation permanente, seront assurées par le demandeur, sous le contrôle des services municipaux.

ART. 3.- Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et réprimées dans les formes et selon les modalités prescrites par les lois et règlements en vigueur.

ART. 4.- Le présent arrêté, certifié exécutoire sous ma responsabilité, sera transcrit au registre des arrêtés municipaux, affiché sur les lieux du chantier et adressé :

- à Monsieur le Commandant de la Brigade territoriale de gendarmerie de LA BALME DE SILLINGY ;
- à Monsieur le Responsable de la Police pluri communale ;
- à Monsieur le Président de la Communauté de Communes FIER ET USSES ;
- à l'entreprise BRAISSAND, demandeuse ;
- et à Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie – pour exécution chacun en ce qui le concerne.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité :

- Publication électronique sur le site internet www.sillingy.fr le 29 DEC. 2023
- Notification le 29 DEC. 2023

SILLINGY, le 26 décembre 2023

Le Maire,



Yvan SONNERAT